



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REVENTIN-VAUGRIS

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 038-213803364-20260929-CM26_45-DE



DÉLIBÉRATION : 2026-45

OBJET : ENVIRONNEMENT – DÉPÔTS SAUVAGES - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-30 ET MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DES AMENDES ADMINISTRATIVES PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SÉANCE PUBLIQUE DU : lundi 28 septembre 2026

DATE DE L'ANNONCE PUBLIQUE ET DE LA CONVOCATION DES CONSEILLERS : jeudi 24 septembre 2026

CONSEILLER EN EXERCICE : 19 – **PRÉSENTS :** 15 – **VOTANTS :** 19

NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À	NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À
RIVOIRE	Hervé	X				GASPARINI	Gilles	X			
DAVID	Laurent	X				PION	Céline		X		L. DAVID
BIEUVELET	Laetitia	X				JOURDAN	Estelle	X			
LEICHER	Jean-Luc	X				HAYOZ	Anaïs	X			
BOUHIER	Michelle	X				MOGUÉROU	Gaëlig		X		L. BIEUVELET
VACHER	Jean-Pierre	X				RIVOIRE	Mathilde		X		E. JOURDAN
SIMIAN	André	X				LAROSE	Didier	X			
CHERY	Alain	X				BANDOCK	Céline	X			
MERCIER	Valérie	X				CHARLOT	Guy		X		D. LAROSE
CELARD	Cyrille	X									

P = Présent A.E = Absent excusé A = Absent

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laetitia BIEUVELET

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération n° 2024-30 du 6 mai 2024, le conseil municipal a approuvé l'instauration d'amendes forfaitaires applicables aux auteurs de dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune, selon les montants suivants :

- 250 € pour un dépôt, abandon ou déversement réalisé par un particulier, porté à 500 € en cas de récidive ;
- 600 € pour un dépôt, abandon ou déversement réalisé par une personne morale, porté à 1 500 € en cas de récidive.

Toutefois, les infractions pénales et les montants des amendes pénales correspondantes relèvent exclusivement de la loi. Le conseil municipal ne dispose donc pas de la compétence lui permettant de créer une amende pénale locale, d'en fixer le montant ou d'en prévoir la majoration en cas de récidive.

Il convient, en conséquence, d'abroger la délibération n° 2024-30 du 6 mai 2024.

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement institue par ailleurs une procédure administrative permettant à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente d'intervenir lorsqu'un producteur ou un détenteur de déchets abandonne, dépose ou gère des déchets contrairement aux prescriptions législatives et réglementaires applicables.

Dans le cadre de cette procédure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente doit préalablement aviser le producteur ou le détenteur des déchets :

- des faits qui lui sont reprochés ;
- des sanctions qu'il encourt ;
- de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai de dix jours ;
- de la possibilité d'être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

À l'issue de cette procédure contradictoire, l'autorité compétente peut :

- ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de **15 000 €** ;

- mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Lorsque la personne concernée ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti, l'autorité compétente peut notamment :

- ordonner la consignation d'une somme correspondant au coût des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un montant maximal de **1 500 €** ;
- ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de **150 000 €**.

L'amende administrative pouvant atteindre **150 000 €** ne peut être prononcée plus d'un an après la constatation des manquements.

Les montants précités constituent des plafonds légaux. Le montant de chaque amende doit être déterminé individuellement, compte tenu notamment de la gravité des faits, de la nature et de la quantité des déchets, des conséquences pour la santé, la salubrité publique ou l'environnement, du comportement de l'auteur et des diligences accomplies pour mettre fin au manquement. Les décisions correspondantes sont prises, au cas par cas, par arrêté motivé de l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente. Elles ne relèvent pas d'un barème forfaitaire fixé par le conseil municipal.

M. le Maire est titulaire du pouvoir de police compétente, le produit des amendes administratives et des astreintes prononcées en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est recouvré au bénéfice de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n° 2024-30 du 6 mai 2024 ;
- de prendre acte du régime des amendes administratives prévu par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;
- de rappeler que ces amendes ne peuvent être prononcées qu'à l'issue d'une procédure contradictoire et par une décision individuelle motivée ;
- de prévoir l'inscription au budget communal des recettes correspondantes lorsque les sanctions sont prononcées par M. le Maire en qualité d'autorité titulaire du pouvoir de police compétente.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-5 ;
- le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à l'abandon, au dépôt et au déversement irréguliers de déchets ;
- la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- le règlement sanitaire départemental de l'Isère ;
- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération ;
- la délibération du conseil municipal n° 2024-30 du 6 mai 2024 portant instauration d'une redevance de nettoyage pour les dépôts sauvages ;

CONSIDÉRANT :

- que les dépôts et abandons irréguliers de déchets portent atteinte à la salubrité publique, à la sécurité, à la qualité du cadre de vie et à la protection de l'environnement ;
- que ces dépôts nécessitent régulièrement l'intervention des services municipaux ou de prestataires extérieurs afin d'assurer l'enlèvement, le transport, le traitement des déchets et la remise en état des sites concernés ;
- que la détermination des infractions pénales ainsi que des peines et amendes pénales correspondantes relève exclusivement de la loi et du règlement ;

- que le conseil municipal ne dispose pas de la compétence lui permettant de créer une amende pénale locale ni d'en fixer librement le montant ;
- Les procédures d'amendes administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement
- que les plafonds fixés par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ne constituent pas des montants forfaitaires et que chaque sanction doit être individualisée et proportionnée à la gravité des faits ;
- que, lorsque M. le Maire exerce les prérogatives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le produit des amendes administratives et des astreintes est recouvré au bénéfice de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

ABROGE à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° 2024-30 du 6 mai 2024 portant instauration d'une redevance de nettoyage pour les dépôts sauvages.

PRÉCISE que l'abrogation de la délibération n° 2024-30 ne remet pas en cause les procédures pénales prévues par les textes nationaux ni les procédures administratives pouvant être engagées sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

PREND ACTE du régime des sanctions et mesures administratives prévu par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, permettant à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente :

- après procédure contradictoire, de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 € et de mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets de procéder aux opérations nécessaires ;
- en cas de non-respect de la mise en demeure, de mettre en œuvre les mesures administratives prévues par ledit article, notamment l'exécution d'office aux frais de l'intéressé, l'astreinte journalière d'un montant maximal de 1 500 € et l'amende administrative d'un montant maximal de 150 000 €.

DIT que le montant de chaque amende sera déterminé dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant notamment compte :

- de la nature, du volume et de la dangerosité des déchets ;
- de la durée et de l'importance du dépôt ;
- de la localisation des déchets ;
- des conséquences ou des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement ;
- des coûts engendrés pour la collectivité ;
- du comportement de l'auteur ;
- du caractère intentionnel ou répété des faits ;
- des avantages éventuellement retirés du manquement ;
- des mesures prises spontanément par l'intéressé pour retirer les déchets et remettre le site en état ;
- de toute autre circonstance propre à l'affaire examinée.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal, au chapitre et à l'article budgétaire appropriés.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à accomplir les formalités administratives, budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
mardi 29 septembre 2026

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Monsieur le Maire
Hervé RIVOIRE